

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 11 AVRIL 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 11 avril,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Donnezac, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 05 avril 2024

PRESENTS (27): CHARRIER Guillaume, Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Noël DUPONT (Marsas), Alain RENARD, Julie RUBIO, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (6) : Jean-Luc DESPERIEZ (Cubnezais), Véronique HERVÉ (Laruscade), Brigitte MISIAK (Marsas), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens),

POUVOIRS (5) :
Jean-Luc DESPERIEZ à Monique MANON
Véronique HERVÉ à Isabelle BEDIN
Brigitte MISIAK à Noël DUPONT
Marcel BOURREAU à Eric HAPPERT
Mireille MAINVIELLE à Alain RENARD

Secrétaire de séance : Jean-Marie HERAUD

ORDRE DU JOUR

❖ FINANCES

- Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2024
- Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2024
- Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024
- Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024
- Budget primitif 2024 de l'ensemble des budgets (budget général, budget annexe « Office de Tourisme », budget annexe « Assainissement Non Collectif », budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle », budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères », budget annexe « Zone d'activités la Tuilerie », budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues », budget Annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde », budget annexe « Zone d'Activités Les Berlands »)
- Participations aux organismes

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Convention de coopération « *Public- Public* » relative à la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens FEDER OS5 et LEADER 2021-2027 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'agent social à temps complet

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Convention de partenariat du Protocole Social de la Haute Gironde dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- Convention de coopération « *Public - Public* » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde

❖ ENFANCE JEUNESSE

- Avenant à la convention d'engagement d'un bénévole aux temps d'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents
- Convention de partenariat avec l'Association AFOULKI pour un projet « *Solidarité et Mixité Sociale* »

❖ QUESTIONS DIVERSES

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2024.
Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2024 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ FINANCES

- Vote du taux de Cotisation Foncière des Entreprises 2024

Le Président fait part de la cotisation foncière des entreprises (CFE), uniquement attribuée au bloc communal (communes et/ou EPCI à fiscalité propre), correspondant à la part de cotisation de la taxe professionnelle basée sur les valeurs foncières

Le taux de la CFE est fixé par la collectivité qui la perçoit, en l'occurrence par la CCLNG. Ce taux a été fixé à 25,42 % en 2011, et n'a pas évolué depuis lors. Il est proposé de reconduire le même taux en 2024. Compte tenu des bases prévisionnelles 2024 d'un montant de 3 603 000 € (3 059 000 € en 2023), les recettes prévisionnelles s'établissent à 915 883 € en 2024 (847 249 € en 2023).

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Frédérique JOINT)
- Vote Pour : 30

le Conseil décide de voter le taux de CFE à 25,42 % pour l'année 2024.

Arrivée de Magali RIVES en séance.

➤ **Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2024**

Le Président rappelle que les EPCI à fiscalité professionnelle unique, telle la CCLNG, bénéficient de droit d'une fiscalité mixte, c'est-à-dire les trois taxes locales directes non professionnelles, en complément de la Contribution Economique Territoriale (CET) : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Ainsi, la CCLNG vote, chaque année, un taux pour ces trois taxes.

Il est rappelé que, si la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a procédé à une suppression totale de la taxe d'habitation pour les résidences principales, elle perdure néanmoins pour les résidences secondaires et les logements vacants, d'où la nécessité de voter un taux applicable en 2024. Pour rappel, la CCLNG perçoit une fraction du produit national de TVA, en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les bases prévisionnelles de ces trois taxes pour l'année 2024 s'établissent comme suit :

- Bases prévisionnelles TH :	906 900 €	(722 656 € en 2023)
- Bases prévisionnelles TFB :	14 603 000 €	(13 832 000 € en 2023)
- Bases prévisionnelles TFNB :	490 200 €	(466 700 € en 2023)

Le Président propose, pour l'année 2024, de reconduire les taux votés l'année précédente :

- Taux TH : 7,86 %
- Taux TFB : 0 %
- Taux TFNB : 2,21 %

Les ressources prévisionnelles tirées de ces trois taxes seraient donc de :

- Produit TH :	71 282 €	(56 801 € en 2023)
- Produit TFB :	0 €	(0 € en 2022)
- Produit TFNB :	10 833 €	(10 314 € en 2023)

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Frédérique JOINT)
- Vote Pour : 31

le Conseil vote les taux suivants pour l'année 2024 :

- Taux TH : 7,86 %
- Taux TFB : 0 %
- Taux TFNB : 2,21 %

➤ **Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024**

Le Président rappelle que la CCLNG doit voter chaque année le taux de TEOM. Il indique que le produit appelé par le SMICVAL Libournais Haute Gironde pour 2024 est de 3 229 509 € (3 038 595 € en 2023).

Les bases prévisionnelles 2024 sont de 14 944 514 € (14 179 163 € en 2023).

Le taux proposé est de 21.61 % (21.33 % en 2023). Ce taux permettra d'appeler à l'impôt le montant exact de la participation sollicitée par le SMICVAL pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 14 (Bruno BUSQUETS, Monique MANON, Isabelle BEDIN, Patrick PELLETON, Noël DUPONT, Frédérique JOINT, Jean-Pierre DOMENS, Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA)
- Abstentions : 3 (Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Benoit VIDEAU)
- Vote Pour : 15

le Conseil décide un taux unique pour la TEOM 2024 de 21.61 %.

➤ **Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024**

- Vu les articles 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Le Président rappelle l'instauration de la taxe GEMAPI en 2018, destinée à financer la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite GEMAPI. La taxe GEMAPI était une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale. La suppression progressive de la taxe d'habitation en cours a pour effet la suppression de la part additionnelle de la taxe d'habitation.

Les redevables sont toutes les personnes physiques ou morales assujetties :

- aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB) ;
- et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La taxe est additionnelle, ce qui implique que l'EPCI vote son produit et que l'administration fiscale détermine la variation de taux en tenant compte de l'ensemble des produits fiscaux générés par la TFB, la TFNB et la CFE, sur les communes, l'EPCI et les éventuels syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres. Le produit de cette taxe est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant le montant moyen de ces charges (selon les travaux d'aménagement sur les cours d'eau qui peuvent être engagés), et la contribution des communes à ce financement via les attributions de compensation d'un montant de 78 791.87 €, la commission « Finances » propose de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 53 000 € pour l'année 2024 (55 000 € en 2023).

Après en avoir délibéré, et entendu Madame Frédérique JOINT annonçant ne pas prendre part au vote, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents, représentés et votants :

- de fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 à 53 000 € ;
- de mandater le Président afin qu'il notifie cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

➤ **Vote du budget principal**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 1 (Frédérique JOINT)
- Vote Pour : 31

le Conseil :

- ➔ Décide de voter le budget général 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget général de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde 2024 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	13 224 068,59 €	13 224 068,59 €
INVESTISSEMENT	8 943 947,70 €	8 943 947,70 €
TOTAL	22 168 016,29 €	22 168 016,29 €

➤ **Vote du budget annexe « Office de Tourisme »**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Office de Tourisme » 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Office de Tourisme » 2024 tel que proposé par le Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme, la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	145 290,69 €	145 290,69 €
INVESTISSEMENT	33 625,24 €	33 625,24 €
	178 915,93 €	178 915,93 €

➤ **Vote du budget annexe « Assainissement Non Collectif »**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Assainissement non Collectif » 2024 par opération pour la section d'investissement ;

- ➔ Adopte le budget annexe « *Assainissement non Collectif* » 2024 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	164 664,57 €	164 664,57 €
INVESTISSEMENT	25 032,08 €	25 032,08 €
TOTAL	189 696,65 €	189 696,65 €

➤ **Vote du budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Culturelle »**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « *Centre Intercommunal d'Action Culturelle* » 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « *Centre Intercommunal d'Action Culturelle* » 2024 tel que proposé par le conseil d'exploitation du CIAC, la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	259 401,00 €	259 401,00 €
INVESTISSEMENT	8 652,78 €	8 652,78 €
TOTAL	268 053,78 €	268 053,78 €

➤ **Vote du budget annexe « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères »**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* » 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* » 2024 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	3 229 519,00 €	3 229 519,00 €
INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €
TOTAL	3 229 519,00 €	3 229 519,00 €

➤ **Vote du budget annexe « Zone d'activités la Tuilerie »**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Zone d'Activités de la Tuilerie » 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Zone d'Activités de la Tuilerie » 2024 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	417 010,00 €	417 010,00 €
INVESTISSEMENT	417 000,00 €	417 183.44 €
TOTAL	834 010.00 €	834 193.44 €

➤ **Vote du budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues »**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « Zone d'Activités Les Ortigues » 2024 tel que proposé par la commission « Finances » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	256 612,61 €	256 612,61 €
INVESTISSEMENT	320 000.00 €	320 000.00 €
TOTAL	576 612,61 €	576 612,61 €

➤ **Vote du budget annexe « Parc d'Activités Latitude Nord Gironde »**

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « *Parc d'Activités Latitude Nord Gironde* » 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « *Parc d'Activités Latitude Nord Gironde* » 2024 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	1 805 010,00 €	1 805 614,39 €
INVESTISSEMENT	755 000.00 €	755 000.00 €
TOTAL	2 560 010.00 €	2 560 614,39 €

➤ Vote du budget annexe « *Zone d'Activités Les Berlands* »

- Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;
- Considérant que le Conseil peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'opération à opération en section d'investissement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Après avoir ouï le Président, et en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- ➔ Décide de voter le budget annexe « *Zone d'Activités Les Berlands* » 2024 par opération pour la section d'investissement ;
- ➔ Adopte le budget annexe « *Zone d'Activités Les Berlands* » 2024 tel que proposé par la commission « *Finances* » et le Bureau, s'établissant comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	80 010.00 €	80 010.00 €
INVESTISSEMENT	80 000.00 €	80 000.00 €
TOTAL	160 010.00 €	160 010.00 €

➤ Participations aux organismes

Le Président expose les participations de la CCLNG aux organismes et collectivités :

- La Mission Locale de Haute Gironde au titre de sa contribution au fonctionnement de l'association pour un montant de 25 835.00 € (25 474.00 € en 2023).
- La Mission Locale de la Haute Gironde, en lieu et place de la Communauté de Communes de Blaye, au titre du loyer de ses locaux pour un montant de 3 495.16 € (même montant qu'en 2023) ;
- Le SMICVAL du Libournais Haute Gironde pour un montant prévisionnel de 3 229 509.00 € (3 038 595.00 € en 2023), imputé sur le budget annexe « *Collecte et Traitement des Ordures Ménagères* » ;
- Le Syndicat Gironde Numérique pour un montant de 59 160.00 €, dont la répartition s'établit comme suit :
 - 6 478.00 € au titre du fonctionnement du syndicat (6 254.00 € en 2023) ;
 - 25 682.00 € au titre de l'offre de services numériques mutualisée pour son compte et celui de ses communes membres (25 179,00 € en 2023) ;
 - 27 000.00 € au titre de la mise à disposition du technicien informatique mutualisé (26 500.00 € en 2023) ;

- Le syndicat mixte de SCOT du Cubzaguais Nord Gironde pour un montant de 17 042.76 € en fonctionnement (même montant qu'en 2023) et 5 991.00 € en investissement ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde pour un montant de 315 050,36 €, se répartissant pour 296 711.74 € (278 890.64 € en 2023) au titre de la contribution de la CCLNG au budget 2024 du SDIS, et pour 18 338.63 € (18 338.63 € en 2023) au titre de la contribution volontaire ;
- Les syndicats mixtes de gestion de bassin versant :
 - o Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary, pour un montant de 30 933,21 € (30 770.53 € en 2023) ;
 - o Syndicat Mixte de Gestion du Bassin Versant du Moron Blayais, Virvée et Renaudière, pour un montant de 75 644,72 € (74 974.48 € en 2023) ;
- L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) Métropole Bordelaise et Gironde pour une adhésion d'un montant de 1 556,93 € (1 537.27 € en 2023) ;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour un montant de 2 989.14 € (2 947.42 € en 2023) ;
- L'Association Départementale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Gironde (ADELFA) pour un montant de 1 496.240 (1 477.21 € en 2023) ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Gironde pour un montant de 500.00 € (même montant qu'en 2023).
- L'établissement public Gironde Ressources pour un montant de 50.00 €.

Le Président propose le versement de la participation d'un montant de 220 000,00 € (210 000 € en 2023) au CIAS Latitude Nord Gironde.

Les crédits ont été ouverts au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, d'accorder les participations aux organismes précités.

❖ ADMINISTRATION GENERALE

➤ Convention de coopération « Public- Public » relative à la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens FEDER OS5 et LEADER 2021-2027 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1 ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2511-6 ;
- Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 22 et son article 12-4 ;
- Vu la convention associant la Communauté de Communes de Blaye, la Communauté de Communes de l'Estuaire, Grand Cubzaguais Communauté de Communes et la CCLNG pour la mise en œuvre du « volet territorial des fonds européens FEDER OS5 LEADER 2021-2027 en Haute-Gironde » en date du 09 mai 2023 ;
- Vu la convention liant la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de Gestion des fonds européens, et la Communauté de Communes de l'Estuaire, structure porteuse du Groupe d'Action Locale de la Haute-Gironde, pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens LEADER FEDER OS5 en date du 20 juin 2023 ;
- Considérant que la sélection, en novembre 2022, de la candidature déposée par les quatre communautés de communes de Haute-Gironde pour le portage du volet territorial des fonds européens FEDER OS5 - LEADER pour la période de programmation 2021-2027, a induit la

nécessité d'établir un nouveau cadre de coopération fixant les modalités du partenariat entre les quatre EPCI pour le portage de cette mission ;

- Considérant les échanges avec l'Autorité de Gestion des fonds européens de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'opportunité de renforcer la sécurité juridique du cadre de coopération unissant les quatre communautés de communes de Haute Gironde pour le portage du volet territorial des fonds européens FEDER OS5 - LEADER pour la période de programmation 2021-2027 ;

Le Président expose la convention de coopération « Public- Public » relative à la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens FEDER OS5 et LEADER 2021-2027 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde qui reprend les termes de la convention actuelle sur les modalités pratiques de partenariat :

- La durée de la convention, du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027, ou jusqu'au terme de la convention cadre associant le GAL de la Haute-Gironde et la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion des fonds européens ;
- Les engagements du coordonnateur : gestion des conventions de financement et des marchés subséquents, gestion financière du dispositif, établissement des rapports d'activité et d'exécution du dispositif, gestion, suivi et animation du dispositif, communication relative aux dispositifs, relations interinstitutionnelles, gestion des subventions, etc.
- Les engagements des autres communautés de communes : participation aux instances de pilotage et de travail, versement des subventions incombant à chacune des communautés de communes, participation financière aux frais de gestion et d'animation du dispositif, participation aux actions de communication, etc.
- Gouvernance du GAL Haute Gironde, notamment en ce qui concerne la validation des comptes-rendus des réunions du GAL et la validation du programme d'actions et de budget prévisionnel annuels ;
- Modalités d'exécution financière, correspondant au coût de l'équipe d'animation, frais de missions de celle-ci, ainsi que les coûts indirects de structure calculés au taux forfaitaire de 15% des frais salariaux rattachés à l'opération, sur la base d'une répartition égale entre les quatre communautés de communes (25% chacune).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de coopération pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens FEDER OS5 et LEADER 2021-2027 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde, tel qu'exposées ;
- D'autoriser le Président à signer la Convention de coopération « Public- Public » relative à la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens FEDER OS5 et LEADER 2021-2027 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde, annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire

- Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- Vu les articles L.221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) n°DE-0063-2023 en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CCLNG n°14121722 en date du 14 décembre 2017 et n°11121813 en date du 11 décembre 2018 mettant en place et modifiant le dispositif de protection sociale du personnel de la CCLNG pour le risque Prévoyance ;
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CCLNG, réuni le 27 mars 2024 ;
- Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de PSC auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :
 - o Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
 - o Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Considérant que la PSC est devenu l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux ;
- Considérant que la participation de l'employeur pour les risques prévoyance devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Considérant qu'un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs prévoit de renforcer la participation de l'employeur à hauteur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur.
- Considérant que la mise en place dudit contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale.
- Considérant que le dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national ;
- Considérant que la participation de l'employeur pour les risques santé devient obligatoire pour un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, selon l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le Président expose la proposition du CDG 33 de lancer une consultation commune aux employeurs territoriaux du département afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents. Les conventions de participation seront conclues par le CDG 33 pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique en vertu duquel le CDG 33 a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Président précise que le CDG 33 va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent au préalable délibérer pour donner mandat au CDG après avis de leur Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La participation de la CCLNG à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance que le Centre de Gestion de la Gironde va engager ;
- que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Création au tableau des effectifs d'un poste d'agent social à temps complet**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Considérant la nécessité de renforcer les équipes des services Petite Enfance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création, à compter du 1^{er} juin 2024, d'un emploi d'agent social à temps complet, affecté au service Petite Enfance ;
- D'ajuster en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Départ de la séance de Nicole PORTE et de Martine HOSTIER.

❖ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

➤ **Acquisition de terrains à Laruscade en vue de la création d'une zone d'activités aéronautiques filière dirigeables sur la commune de Laruscade**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG), notamment sa compétence « *création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire* » ;
- Considérant la délibération du Conseil de la CCLNG n°2010202202 en date du 20 octobre 2022 portant création d'une Zone d'Activités Economiques filière Dirigeables sur la commune de Laruscade et validation du protocole d'accord sur le montage juridique et financier de mise en œuvre de ce projet ;
- Considérant la délibération du Conseil de la CCLNG n°2010202203 en date du 20 octobre 2022 autorisant le recours à une procédure d'utilité publique au profit de la CCLNG en vue de l'aménagement de la ZAE filière Dirigeables à Laruscade ;
- Considérant la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) obligatoire par la collectivité pour l'acquisition à l'amiable de tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 €, hors droits et taxes, et la réception de l'avis de la DIE sur cette acquisition en date du 5 janvier 2024 ;
- Considérant que la collectivité peut s'affranchir, par délibération, de cette valeur en acquérant les biens à un prix supérieur ;
- Considérant les échanges avec les propriétaires en vue de l'acquisition de terrains, portant les références cadastrales ZN 1, lieudit Au Moulin de Gourdet d'une contenance de 17 580 m² et ZM 12, lieudit Nauves Plats d'une contenance de 50 900 m², appartenant à Madame Nicole Danielle MARCHAIS, Monsieur Stéphane COUREAU, Monsieur Jérôme COUREAU et Madame Anne-Lys Sabrina COUREAU, et classés N dans le PLU de la commune. La transaction s'établirait à un prix de 4 € HT/m² ;
- Considérant l'acte sous-seing privé signé le 22 juin 2023 au nom et pour le compte de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) ALIENOR avec la faculté de choisir un tiers de son choix comme acquéreur définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'acquérir en substitution de la SEML ALIENOR les terrains, portant les références cadastrales ZN 1, lieudit Au Moulin de Gourdet d'une contenance de 17 580 m² et ZM 12, lieudit Nauves Plats d'une contenance de 50 900 m², appartenant à Madame Nicole Danielle MARCHAIS, Monsieur Stéphane COUREAU, Monsieur Jérôme COUREAU et Madame Anne-Lys Sabrina COUREAU et classés N dans le PLU de la commune. La transaction s'établirait à un prix de 4 € HT/m (auxquels s'ajoutent les frais liés à l'acquisition) ;
- de mandater le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer les actes administratifs ou actes de ventes afférents.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Convention de partenariat du Protocole Social de la Haute Gironde dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence en matière de « *politique du logement et du cadre de vie* » ;
- Vu la délibération n°17112101 en date du 17 novembre 2021 donnant un avis favorable à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans fermes, et deux années supplémentaires optionnelles, sur le territoire de la Haute Gironde (Communauté de Communes de Blaye, Grand Cubzaguais Communauté de Communes, Communauté de Communes l'Estuaire, et CCLNG), dont le portage est confié à la CCLNG ;

- Considérant que l'OPAH du Pays de la Haute Gironde a été mise en place afin de lutter contre les nombreux dysfonctionnements existants en matière d'habitat privé sur le territoire, parmi lesquels la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique ont été repérés comme les plus importants ;
- Considérant que l'action en faveur de l'amélioration du parc de logements, et notamment les logements « indignes », doit pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des acteurs de la Haute Gironde qui, par leurs missions, peuvent connaître des problématiques de mal-logement sur le territoire ;
- Considérant l'objectif d'une meilleure connaissance des situations de mal-logement sur le territoire et de faciliter leur traitement dans une dimension la plus large possible (technique, financière, sociale voire juridique) ;
- Considérant la démarche de concertation menée par la CCLNG, en lien avec les trois autres communautés de communes partenaires, et la société SEGAT, titulaire du marché de suivi-animation de l'OPAH, associant les acteurs du logement sur le territoire :
 - o Le Pôle Territorial de Solidarité en Haute Gironde (PTSHGi), avec notamment les Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) de Blaye et Saint-André-de-Cubzac, la Direction Habitat et Urbanisme, ainsi que la Direction de l'Environnement pour le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME) ;
 - o L'Etat, et notamment la Direction Départementale de la Mer et des Territoires (DDTM) ;
 - o L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
 - o La Caisse d'Allocations Familiales ;
 - o La Mutualité Sociale Agricole ;
 - o L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de la Gironde ;
 - o Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
 - o Les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) de la Haute Gironde ;
 - o Les acteurs sociaux et médico-sociaux de Haute Gironde (structures publiques ou privées et associations de maintien, d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie, professions libérales, etc.).

Le Président expose au Conseil le projet de convention de partenariat du Protocole Social de la Haute Gironde dans le cadre de l'OPAH de Haute Gironde. L'objet de ce protocole vise à formaliser les conditions de coordination des actions des différents partenaires et acteurs selon un processus basé à la fois sur le renforcement du repérage et l'amélioration du système de signalement et sur l'organisation du dispositif de gestion, de traitement et de suivi des situations.

Le protocole vise les champs de :

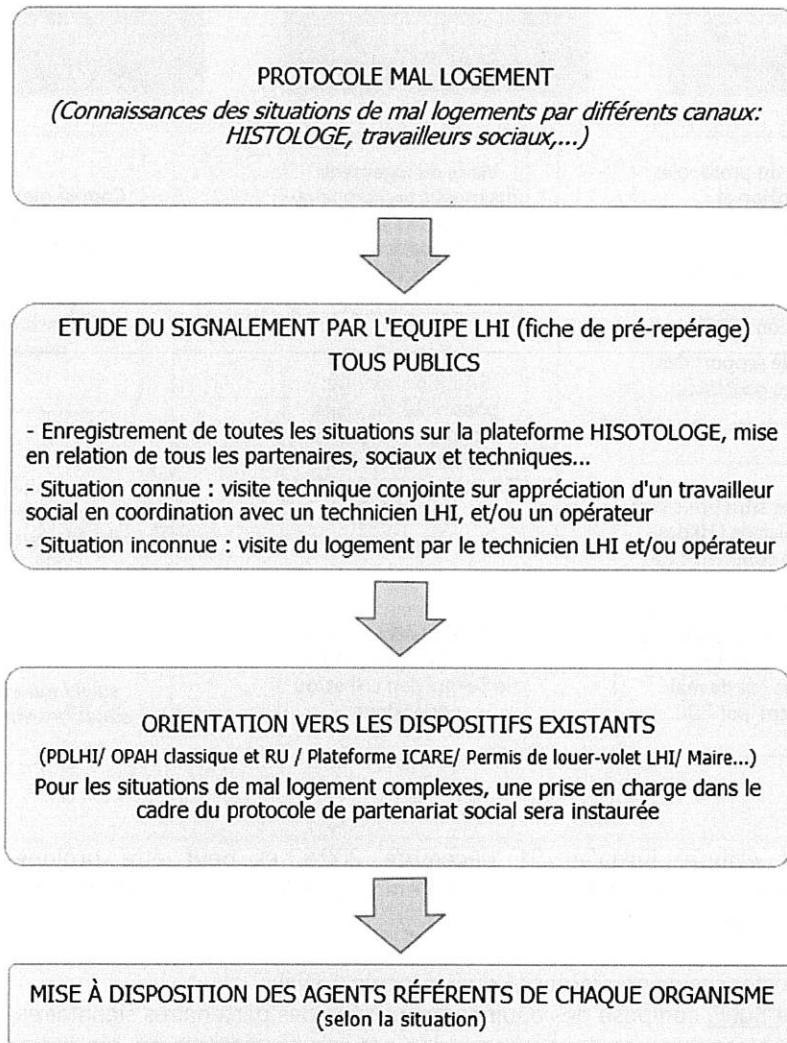
- la non-décence, celle-ci étant appréciée en fonction du non-respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- l'habitat indigne : la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) définit comme « habitat indigne » les locaux utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé (insalubrité, péril, saturnisme, hôtels meublés dangereux et habitats précaires) ;
- la précarité énergétique : entendue comme la difficulté pour toute personne à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.

Les objectifs de ce protocole de partenariat sont de :

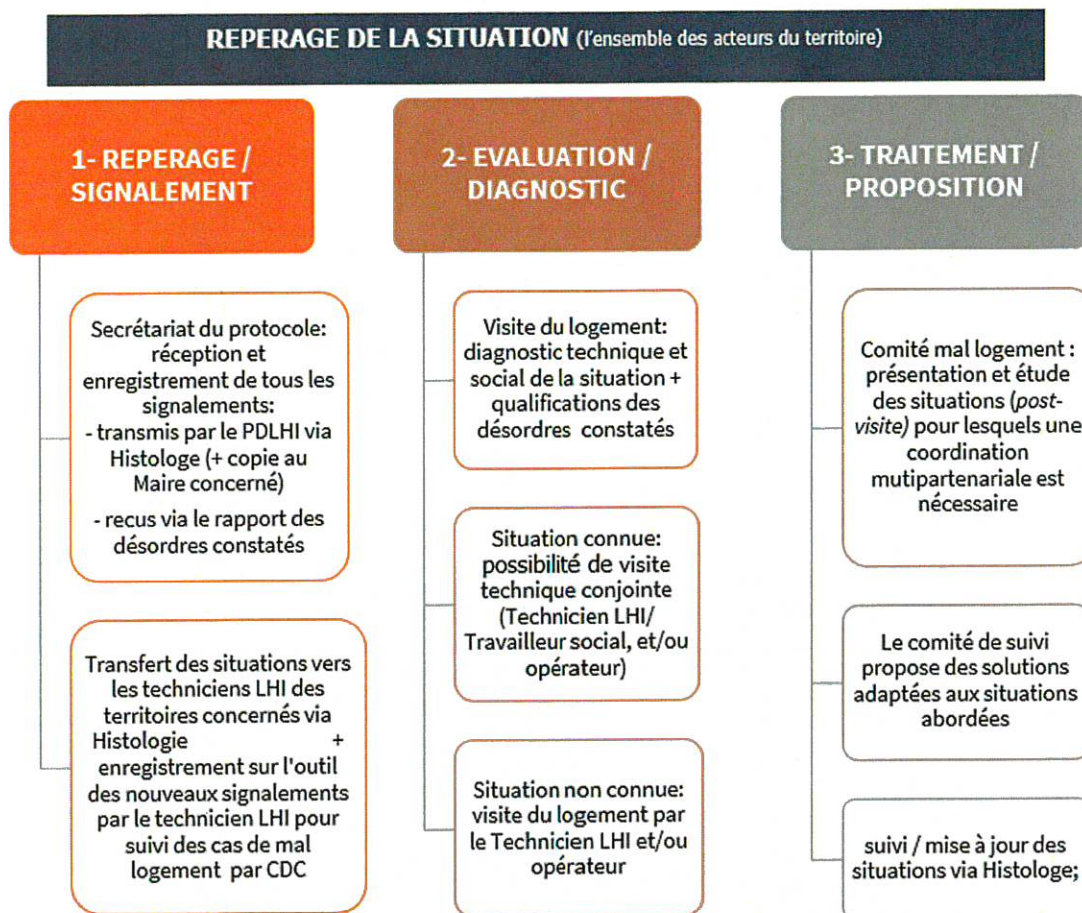
- Favoriser le repérage et le signalement des situations de mal-logement. Le repérage de ces situations apparaît comme un préalable indispensable. Il convient que soient facilitées les remontées des situations déjà connues, que ces-dernières relèvent des partenaires sociaux du territoire ou des ménages eux-mêmes (ou de leur entourage).

- Traiter les situations de mal-logement : le traitement d'une situation de mal logement s'inscrit dans une démarche qui peut relever d'un traitement à l'amiable et/ou d'une intervention coercitive liée à la mise en œuvre d'une procédure de police administrative.

Est exposé le schéma des acteurs et partenaires associés :



Est également présenté le schéma de prise en charge d'une situation de mal-logement :



Le protocole est élaboré jusqu'au 31 décembre 2026, et peut être prolongé pour une année supplémentaire, avec un bilan et une évaluation d'étape tous les ans. Il prend effet à compter de la date de signature de l'ensemble des partenaires.

Sont décrites les instances de gouvernance du Protocole Social :

- **Comité de Suivi**, composé des équipes techniques des partenaires signataires, chargé d'évaluer les situations présentées et de proposer des actions permettant de répondre aux problématiques posées, de proposer les adaptations nécessaires à l'évolution du Protocole en fonction des situations constatées et de préparer les bilans présentés au COPIL ;
- **Comité de Pilotage**, présidé par le Président de la CCLNG, composé de représentants des partenaires signataires, se réunissant au moins une fois par an, et chargé de la mise en œuvre du Protocole, du bilan et des évolutions du dispositif en agissant sur les freins à lever, les leviers et les moyens nécessaires à mobiliser pour régler les situations de mal logement.

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'animation du protocole, les partenaires s'engagent à :

- Participer aux réunions du Comité de Suivi, en tant que de besoin, et du Comité de pilotage, dans le respect d'un cadre déontologique précisant notamment la place de l'occupant dans ce dispositif, et la transparence à son égard du partage d'informations dont il a fait l'objet ;
- Contribuer à la diffusion de l'information (affiches, flyers) sur les dispositifs locaux existants d'amélioration de l'habitat (OPAH, Plateforme ICARE, Permis de Louer...) et de lutte contre le mal logement ;
- Participer à l'élaboration d'outils de communication et d'information des acteurs et grand public.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser le Président à signer le protocole de partenariat en faveur de la lutte contre le mal logement et la précarité énergétique, ainsi que tout autre document se rapportant à cette démarche ;
- De nommer Jean-Pierre DOMENS au Comité de Pilotage de la démarche, en sus du Président ;
- De mener toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Convention de coopération « Public - Public » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, et l'article L.5214-16-1 ;
- Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 22 et son article 12-4 ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L.2511-6 ;
- Vu la délibération n°20102201 du Conseil Communautaire de la CCNG en date du 20 Octobre 2022 autorisant la signature du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde avec la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 20 Octobre 2022 autorisant la signature du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde ;
- Vu la délibération n°15022410 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 15 février 2024 approuvant la signature de la convention de coopération « *public - public* » relative à la mise en œuvre de la mission Alimentation Locale Haute-Gironde déterminant les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Blaye (CCB), la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) et la CCLNG ;
- Considérant que l'article 3 de la convention de coopération susdite dispose qu'une feuille de route commune « *Alimentation Locale Haute-Gironde* » est construite au démarrage de la mission, établissant les actions à mener, ainsi que les modalités d'arbitrage, de coopération et d'apports de moyens entre les parties pour la mise en œuvre ;
- Considérant que l'article 3 de la convention de coopération susdite dispose également que la prise en charge des dépenses (et, le cas échéant, des financements spécifiques) associées aux actions qui pourraient émaner sur le territoire dans le prolongement de la mission « *Alimentation Locale* » (sous forme de prestations, d'évènementiels, de partenariats, etc.), a vocation à faire l'objet de modalités de coopération spécifiques définies dans le cadre de conventions ad hoc selon la forme appropriée ;

Le Président expose la Convention de coopération « Public - Public » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde définissant les modalités d'exécution des actions définies pour la mission « *Alimentation Locale Haute Gironde* » :

- Attribution donnée à la CCLNG pour représenter la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde dans l'engagement des actions et la contractualisation avec les prestataires ;
- Définition des modalités du dispositif et engagements des parties ;
- Définition des modalités d'exécution financière associées à la coopération pour le portage des actions ;
- Définition des instances de coopération pour le suivi de la mise en œuvre de ces actions.

La convention de coopération est le fruit d'échanges entre les quatre EPCI concernés. Elle détermine notamment :

- La durée de la convention, du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance du Contrat de Développement et de Transitions du Territoire Haute Gironde signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Les engagements du coordonnateur : gestion des conventions de financement et des marchés subséquents (y compris des actions relevant d'un groupement de commandes), gestion financière du dispositif, représentation auprès des prestataires et des partenaires financiers extérieurs, établissement des rapports d'activité et d'exécution du dispositif, gestion, suivi et animation du dispositif, communication relative aux dispositifs, relations interinstitutionnelles, gestion des subventions, etc.
- Les engagements des autres communautés de communes : participation aux instances de pilotage et de travail, versement des subventions incombant à chacune des communautés de communes, participation financière aux frais de gestion et d'animation du dispositif, engagement dans les actions déclinées, participation aux actions de communication, etc.
- Gouvernance, s'articulant à l'appui du Comité de Pilotage, notamment en ce qui concerne la validation du programme d'actions et de budget prévisionnel annuels, et d'un Comité Technique ;
- Modalités d'exécution financière, selon les modalités suivantes :
 - o Portage financier par la CCLNG de l'intégralité des dépenses des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde, hormis celles faisant appel aux fonds européens pour lesquelles un groupement de commandes serait mis en place.
 - o Hormis pour les actions faisant l'objet d'aides de la part de l'Union Européenne, perception des subventions par la CCLNG dans le cadre d'un plan de financement propre à l'action à partir d'un plan de financement prévisionnel ; à l'issue de l'action, la CCLNG réclamera une participation au reste à charge (déduction faites des subventions perçues, à part égales entre les quatre EPCI (25% chacun) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de coopération pour la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de coopération pour la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde, tel qu'exposée et jointe en annexe ;
- De mandater le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

➤ **Avenant à la convention d'engagement d'un bénévole aux temps d'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence relative à la gestion des Lieux Accueil Enfants Parents incluse dans le bloc de compétences de l'Action Sociale d'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°16122115 en date du 16 décembre 2021 donnant un avis favorable à la convention d'engagement des bénévoles aux temps d'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents ;
- Considérant la nécessité d'encourager l'investissement de bénévoles au sein du Lieu d'Accueil Enfants Parents, nécessitant une formation spécifique en plus de l'investissement réclamé pour la mise en œuvre lors des temps d'accueil réservés aux familles ;
- Considérant l'avis de la commission « *Enfance Jeunesse* » réunie le 13 mars 2024 ;

Le Président expose un avenant à la convention d'engagement d'un bénévole aux temps d'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents proposant une indemnité forfaitaire de déplacement pour les bénévoles investis

au LAEP au titre de leurs déplacements entre le domicile et le LAEP. Ce dédommagement forfaitaire serait déterminé selon la distance entre le LAEP et le lieu d'habitation du bénévole et selon la fréquence de participation du ou de la bénévole de la manière suivante :

	<i>De 20 à 30 séances par an</i>	<i>De 31 à 50 séances par an</i>	<i>51 séances par an ou plus</i>
<i>5km < Distance =ou <10 kms</i>	<i>50 €</i>	<i>75 €</i>	<i>100 €</i>
<i>10 km < Distance =ou <20 kms</i>	<i>75 €</i>	<i>100 €</i>	<i>200 €</i>
<i>20km < Distance</i>	<i>100 €</i>	<i>200 €</i>	<i>250 €</i>

Le versement serait effectué en une fois en fin d'année pour l'année en cours ou à la date de la cessation de l'engagement du bénévole.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions actualisées d'engagement des bénévoles au sein du Lieu d'Accueil Enfants Parents, tel qu'exposées ;
- De procéder à l'adaptation de la convention d'engagement des bénévoles aux temps d'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents, intégrant les présentes modifications pour les prochains bénévoles qui s'engageraient ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention d'engagement des bénévoles aux temps d'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents avec les bénévoles actuellement engagés, et la convention révisée avec les futurs bénévoles ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Convention de partenariat avec l'Association AFOULKI pour un projet « Solidarité et Mixité Sociale »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence relative à la participation et à la mise en œuvre d'une politique en direction des jeunes de la tranche 12-26 ans, notamment au travers d'actions d'animation en lien avec les acteurs locaux et autres dispositifs communaux existants incluse dans le bloc de compétences de l'Action Sociale d'intérêt communautaire ;

Le Président expose une convention de partenariat entre les quatre communautés de communes de Haute Gironde (Grand Cubzaguais Communauté de Communes, Communauté de Communes de l'Estuaire, Communauté de Communes de Blaye et CCLNG) et l'Association AFOULKI relative à un projet « *Solidarité et Mixité Sociale* » auquel se sont jointes la Mission Locale de la Haute Gironde et la Maison Familiale et Rurale du Blayais. Ce projet prévoit un projet de séjour solidaire au Maroc à destination d'un public de jeunes de 18 à 25 ans résidant en Haute-Gironde, en situation d'insertion, de recherche d'emploi et/ou en cursus scolaire. Les objectifs du projet visent à favoriser la solidarité internationale chez les jeunes de Haute-Gironde, promouvoir leur esprit d'initiative et les accompagner au montage de projet dans une logique d'insertion professionnelle à court terme, encourager l'inter-culturalité et la connaissance de l'autre. La mise en œuvre du projet, qui se déroulera entre le 27 avril et le 7 mai 2024, s'appuierait sur le réseau de l'association AFOULKI et sur une structure d'accueil sur place facilitant la mise en œuvre opérationnelle du projet et la détection de jeunes homologues marocains.

Le partenariat induit une participation financière de chaque communauté de communes à hauteur de 100.00 € par jeune participant. Le projet incluant six jeunes issus de la CCLNG, la participation de la CCLNG s'élèverait à 600.00 €.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 4 (Monique MANON, Patrick PELLETON, Frédérique JOINT)
- Abstentions : 0
- Vote Pour : 26

le Conseil décide :

- De donner un avis favorable aux modalités de partenariat du projet « *Solidarité et Mixité Sociale* » avec l'Association AFOULKI, tel qu'exposées ;
- D'autoriser le Président à la convention de partenariat avec l'Association AFOULKI pour un projet « *Solidarité et Mixité Sociale* », jointe à la présente ;
- De valider le versement de la participation financière de la CCLNG au projet à hauteur de 100.00 € par jeune effectivement participant ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente

❖ QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 21h13

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Marie HERAUD



Le Président,
Eric HAPPERT

